

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE**

L.T.N.-O. 1997, ch. 14

En vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998 : TR-014-98

*(Mise à jour le : 13 mai 2015)*

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

L.T.N.-O. 1999, ch. 5

**MODIFIÉE PAR LES LOIS ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE  
NUNAVUT SUIVANTES :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999

L.T.N.-O. 1999, ch. 9

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 juin 2010

**Nota : voir art. 5 de L.Nun. 2010, ch. 11 pour la disposition transitoire.**

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 5

art. 5 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2011, ch. 11, art.1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4

art. 4 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 57

art. 57 en vigueur le 15 avril 2013 : TR-002-2013

L.Nun. 2015, ch. 8, art. 14

art. 14 NEV

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

**TABLE DES MATIÈRES**

Préambule

**DÉFINITIONS**

Définitions 1

**PARTIE I****STATUT DE L'ENFANT**

Règle de la filiation	2	(1)
Règle pour les enfants adoptés		(2)
Établissement des liens de parenté		(3)
Abolition de la distinction de common law		(4)
Règle d'interprétation	3	(1)
Champ d'application		(2)

**PARTIE II****ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION****Ordonnance déclaratoire établissant la filiation**

Abrogé	4	(1)
Abrogé		(2)
Requête	5	(1)
Déclaration de filiation		(2)
Reconnaissance en droit de la paternité en cas de présomption		(3)
Restriction		(4)
Ordonnance reconnue	6	
Faits nouveaux	7	(1)
Effet d'une nouvelle ordonnance		(2)

**Présomption et reconnaissance de la filiation**

Présomption de filiation	8	(01)
Présomption de filiation	8	(01) <b>NEV</b>
Présomption de paternité		(1)
Abrogé		(2)
Présomptions contradictoires		(3)
Admissibilité de reconnaissance de filiation	9	

## Analyses

Analyses afin d'établir la filiation	10	(1)
Conditions		(2)
Remboursement des frais		(3)
Consentement		(4)
Personne présumée être capable de donner son consentement		(4.1)
Personne incapable de consentir		(5)
Inférences		(6)
Règlements	11	

## Dépôt de la déclaration de paternité

Déclaration de filiation	12	(1)
Dispense		(2)
Vérification des documents déposés	13	(1)
Qui peut procéder à la vérification		(1.1)
Copie certifiée conforme		(2)
Dépôt des ordonnances et jugements	14	(1)
Modification des registres de naissances		(2)

## PARTIE III

## GARDE, VISITE ET TUTELLE

Définitions	15	(1)
Mention d'un enfant		(2)
Buts	16	

## DIVISION A - GARDE ET DROIT DE VISITE

## Intérêt supérieur de l'enfant

Intérêt supérieur de l'enfant	17	(1)
Éléments à considérer		(2)
Acte de violence		(3)
Conduite antérieure		(4)
Situation financière		(5)

## Droits de garde et de visite

Droit de garde	18	(1)
Droits et responsabilités		(2)
Pouvoir d'agir		(3)

Pouvoir d'agir de chacun		(4)
Parents séparés		(5)
Droit de visite		(6)
Mariage de l'enfant		(7)
Modification		(8)
Désignation	19	(1)
Désignation entre vifs ou par testament		(2)
Désignation d'un mineur		(3)
Consentement		(4)
Révocation		(5)
Ordonnance en vertu de la présente division		(6)
Révocation		(7)
Requête	20	(1)
Autorisation du tribunal		(2)
Pouvoirs du tribunal		(3)
Heures et jours de visite	21	(1)
Ordonnance		(2)
Heures et jours de visite		(3)
Ordonnance		(4)
Ordonnance modificatrice	22	(1)
Exception		(2)
Surveillance de la garde ou du droit de visite	23	
Décision écrite	24	
Compétence du tribunal		
Compétence du tribunal	25	(1)
Résidence habituelle		(2)
Effet		(3)
Exercice de la compétence du tribunal	26	
Refus d'exercer la compétence	27	
Exercice de compétence	28	
Évaluation		
Évaluation	29	(1)
Date de l'ordonnance		(2)
Nomination		(3)
Consentement		(4)
Inférence		(5)
Recommandation interdite		(6)
Rapport		(7)
Remise du rapport		(8)
Confidentialité du rapport		(8.1)
Admissibilité du rapport		(9)
Présence comme témoin		(10)

Directives		(11)
Honoraires et dépenses		(12)
Autres preuves d'expert		(13)

#### Exécution du droit de visite

Exécution du droit de visite	30	(1)
Ordonnance		(2)
Redressement		(3)
Ordonnance		(4)
<i>Loi sur le divorce</i>		(5)
Champ d'application		(6)

#### Requête visant à assurer la protection d'un enfant

Enfant retenu illicitement	31	(1)
Ordonnance pour trouver et appréhender un enfant		(2)
Requête <i>ex parte</i>		(3)
Obligation d'agir		(4)
Perquisition		(5)
Heure		(6)
Expiration de l'ordonnance		(7)
Présentation de la requête		(8)
Requête en vue d'empêcher d'emmener illégalement l'enfant	32	(1)
Requête en vue d'assurer le retour de l'enfant		(2)
Ordonnance		(3)
Abrogé		(4)
Conditions		(5)
Directives		(6)
Passeport ou documents de voyage		(7)

#### Ordonnance de communication

Ordonnance de communication	33	(1)
Non-application du paragraphe (1)		(1.1)
Ordonnance visant la confidentialité		(1.2)
Renseignements à fournir		(2)
Exception		(3)
Confidentialité		(4)
Gouvernement lié		(5)

#### Ordonnances extraterritoriales

Reconnaissance d'ordonnances extraterritoriales	34	(1)
Effet		(2)

Ordonnances contradictoires		(3)
Ordonnances supplémentaires		(4)
Remplacement d'une ordonnance en cas de changements importants	35	(1)
Refus d'exercer la compétence		(2)
Abrogé		(3)
Remplacement d'une ordonnance en cas de préjudice grave	36	(1)
Abrogé		(2)
Ordonnance extraterritoriale	37	
Connaissance d'office	38	

#### Dispense du consentement à un traitement médical

Dispense de consentement à un traitement médical	39	(1)
Ordonnance du tribunal		(2)
Observations du mineur		(3)
Inviolabilité de la personne		(4)
Définition de « père » ou « mère »		(5)

#### DIVISION B – TUTELLE ET BIENS D'UN ENFANT

Requête	40	(1)
Droits et responsabilités du tuteur		(2)
Droit égal du père et de la mère	41	(1)
Plusieurs tuteurs		(2)
Responsabilité conjointe des tuteurs		(3)
Cas où l'alinéa (3)b ne s'applique pas		(4)
Immunité		(5)
Ordonnance	42	(1)
Critères		(2)
Tutelle testamentaire	43	(1)
Désignation par un mineur		(2)
Restriction		(3)
Cas où il y a plus d'une désignation		(4)
Consentement de la personne désignée		(5)
Expiration de la désignation		(6)
Requête ou ordonnance visée à l'article 40		(7)
Champ d'application		(8)
Cautionnement	44	
Obligation de rendre compte	45	
Honoraires et dépenses	46	
Fin de la tutelle	47	
Cession des biens à l'enfant	48	
Destitution du tuteur	49	(1)
Démission		(2)
Paieement d'une dette	50	(1)

Limite		(2)
Responsabilité, argent ou biens		(3)
Cas où les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas		(4)
Cession des biens de l'enfant	51	(1)
Critères		(2)
Conditions		(3)
Requête par le représentant ou le tuteur		(4)
Mesure contraire à l'acte		(5)
Passation de documents		(6)
Directives		(7)
Valeur des documents		(8)
Sommes recueillies		(9)
Responsabilité		(10)
Ordonnance de confirmation d'un règlement amiable	52	(1)
Intérêt du mineur		(2)
Réclamations ultérieures		(3)
Ordonnance de paiement au tuteur ou au curateur public		(4)
Cession ou transfert de bail	53	(1)
Définition de « bien-fonds » et de « propriétaire »		(2)

#### DIVISION C - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle d'interprétation	54	(1)
Champ d'application		(2)
Consentement	55	
Droit de l'enfant	56	
Application de la partie	56.1	

#### PARTIE IV

##### ALIMENTS D'UN ENFANT

Définitions	57	
Obligation du parent	58	
Ordonnance alimentaire	59	(1)
Requérants		(2)
Ordonnance provisoire		(3)
Lignes directrices applicables		(4)
Tierce partie		(5)
Lorsque le montant fixé est différent	59.1	(1)
Motifs écrits		(2)
Consentement des conjoints		(3)
Lorsque le montant convenu est différent		(4)
Annulation de disposition alimentaire	59.2	
Pouvoirs du tribunal	60	(1)
Dispositions comprises		(1.1)



Renseignements joints aux ordonnances		(1.2)
Dépôt auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille		(1.3)
Sûreté sur un bien		(1.4)
Abrogé		(2)
Cession		(3)
Décès du payeur		(4)
Décès du bénéficiaire		(5)
Demande de libération		(6)
Définitions		(7)
Requête	61	(1)
Pouvoirs du tribunal		(2)
Lignes directrices		(3)
Restriction		(4)
Lorsque le montant fixé est différent	62	(1)
Motifs écrits		(2)
Consentement des parties		(3)
Lorsque le montant convenu est différent		(4)
Application des articles 61 et 62	63	
Définition	64	(1)
Priorité aux aliments d'un enfant		(2)
Ordonnance non rendue ou moindre		(3)
État fourni par l'employeur	65	(1)
Preuve		(2)
Accès aux renseignements		(3)
Non-application du paragraphe (3)		(3.1)
Ordonnance visant la confidentialité		(3.2)
Communication de l'état ou des renseignements		(4)
Caractère confidentiel		(5)
Gouvernement lié		(6)
Arrestation du débiteur en fuite	66	
Ordonnance de ne pas faire	67	
Ordonnance de vente	68	
Responsabilité pour les objets de première nécessité fournis au mineur	69	(1)
Responsabilité d'une personne à l'égard de l'autre		(2)

## PARTIE V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Contrats familiaux

Contenu de l'ordonnance	70	(1)
Primauté		(2)
Contrats familiaux		(3)

Annulation d'un contrat familial		(4)
Application du paragraphe (4)		(5)
Médiateur		
Médiateur	71	(1)
Consentement		(2)
Obligation du médiateur		(3)
Contenu du rapport		(4)
Dépôt et copies du rapport		(5)
Confidentialité du rapport		(5.1)
Aveux faits pendant la médiation, etc.		(6)
Paieement des honoraires et des dépenses		(7)
Ordonnance de ne pas faire		
Ordonnance de ne pas faire	72	(1)
Abrogé		(2)
Infraction		(3)
Arrestation sans mandat		(4)
Abrogé	73	
Enregistrement des ordonnances		
<i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>	74	(1)
<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>		(2)
Procédure		
Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut	75	
Avis introductif d'instance	76	(1)
Jonction d'instance		(2)
Parties		(3)
Requête ou défense d'un mineur		(4)
Avis de demande		(5)
Père inconnu	77	
Ajournement de la requête	78	
Abrogé	79	
Effet de l'action en divorce	80	(1)
Effet de l'action en divorce		(2)
Autorisation du tribunal		(3)
Arriérés		(4)
Cas où la question des aliments n'est pas réglée		(5)
Consentement des parties	80.1	(1)
Application		(2)
Ordonnance provisoire	81	(1)

Abrogé		(2)
Abrogé	82	
Droit de l'enfant d'être entendu	83	(1)
Entretien		(2)
Enregistrement de l'entretien		(3)
Avocat		(4)

#### Règlements

Règlements	84	
Lignes directrices	85	(1)
Lignes directrices fédérales		(2)
Fondement des lignes directrices		(3)
Règlements		(4)

#### MODIFICATION À LA PRÉSENTE LOI

Modification lors de l'entrée en vigueur de la <i>Loi sur l'adoption</i>	86	
--	----	--

#### ABROGATION

<i>Loi sur la protection de l'enfance</i>	87	
<i>Loi sur les relations familiales</i>	88	
<i>Loi sur l'exécution des ordonnances de garde extraterritoriales</i>	89	
<i>Loi sur l'obligation alimentaire</i>	90	
<i>Loi sur la minorité</i>	91	

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	92	
-------------------	----	--

## LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

Attendu :

qu'il est souhaitable de préciser le statut des enfants au sein de la famille, qu'ils soient nés ou non dans le cadre du mariage ou qu'ils aient été adoptés;

qu'il est souhaitable que la loi reconnaisse la filiation d'un enfant;

qu'il est souhaitable que les parents, qu'ils soient ou non séparés, assument ensemble le soin et la fourniture d'aliments à leurs enfants;

qu'il est reconnu que les décisions relatives à la garde et au droit de visite des enfants, ainsi que la tutelle de leurs biens, doivent viser l'intérêt supérieur de l'enfant, et que les diverses valeurs culturelles et coutumes doivent être sous-jacentes à ces décisions;

qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions législatives en vue du règlement opportun et ordonné des affaires d'un enfant, et d'empêcher une multitude de démarches à leur égard,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 5(2).

### DÉFINITIONS

Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cohabiter » Vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non.  
(*cohabit*)

« contrat familial » Contrat familial au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*domestic contract*)

« curateur public » Le curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le curateur public*.  
(*Public Trustee*)

« greffier du tribunal » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*clerk of the court*)

« lignes directrices applicables » S'entend :

- a) des lignes directrices établies en vertu du paragraphe 85(1);
- b) lorsqu'aucune ligne directrice n'a été établie en vertu du paragraphe 85(1), des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, avec les adaptations nécessaires et les modifications apportées par les lignes directrices prises en vertu du paragraphe 85(2). (*applicable guidelines*)

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » S'entend des lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce*, avec leurs modifications successives. (*Federal Child Support Guidelines*)

« registraire général » et « registraire général adjoint » Le registraire général de l'état civil et le registraire général adjoint de l'état civil nommés en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*Registrar General and Deputy Registrar General*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)

« tuteur » Tuteur aux biens de l'enfant. (*guardian for a child*)  
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

## PARTIE I

### STATUT DE L'ENFANT

#### Règle de la filiation

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est à toutes fins l'enfant de ses parents naturels et ce statut est indépendant du fait qu'elle est née d'un mariage ou hors du mariage.

#### Règle pour les enfants adoptés

(2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue en vertu de la *Loi sur l'adoption* ou de toute autre ancienne loi, l'enfant est l'enfant des parents adoptifs comme si ceux-ci étaient ses parents naturels.

#### Établissement des liens de parenté

(3) Le lien de filiation, tel qu'il est établi en vertu des paragraphes (1) et (2), régit l'établissement des autres liens de parenté qui en découlent.

#### Abolition de la distinction de common law

(4) La distinction faite par la common law entre le statut des enfants nés d'un mariage et celui des enfants nés hors mariage est abolie et la filiation et les autres liens de parenté qui en découlent sont établis conformément au présent article.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 6(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

### Règle d'interprétation

**3.** (1) La mention d'une personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes décrits en fonction d'un lien par le sang ou par le mariage avec une autre personne s'interprète dans les actes ou les textes législatifs, sauf indication contraire, comme visant ou incluant une personne qui entre dans cette description en raison du lien de filiation établi en vertu de l'article 2.

### Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux textes législatifs adoptés avant ou après le 17 juin 1987 et aux actes dressés depuis le 17 juin 1987, mais ne s'applique pas à l'aliénation de biens faite avant le 17 juin 1987.

## PARTIE II

### ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

#### Ordonnance déclaratoire établissant la filiation

**4.** (1) **Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(2).**

(2) **Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(2).** L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(2).

### Requête

**5.** (1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance déclaratoire portant que :

- a) soit une personne est le parent d'un enfant;
- b) soit une personne ne peut être reconnue en droit comme le parent d'un enfant.

### Déclaration de filiation

(2) S'il conclut, d'après la prépondérance des probabilités, que la personne est le parent d'un enfant, ou ne peut être reconnue en droit comme le parent d'un enfant, selon le cas, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

### Reconnaissance en droit de la paternité en cas de présomption

(3) S'il conclut à l'existence d'une présomption de paternité en vertu de l'article 8, et sauf s'il est démontré, d'après la prépondérance des probabilités, que le père présumé n'est pas le père de l'enfant, le tribunal rend une ordonnance déclaratoire confirmant la reconnaissance en droit de la paternité.

### Restriction

(4) Un tribunal ne peut rendre d'ordonnance déclaratoire en vertu du paragraphe (2) que si les deux personnes dont on cherche à établir la filiation sont vivantes au moment de la présentation de la requête. L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(2).

### Ordonnance reconnue

6. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 5, modifiée en vertu de l'article 7, est reconnue à toutes fins sauf si elle a été annulée. L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(10)a).

### Faits nouveaux

7. (1) Si une ordonnance déclaratoire a été rendue en vertu de l'article 5 et que deviennent disponibles des éléments de preuve qui ne l'étaient pas au cours de l'audience précédente, le tribunal peut, à la suite d'une requête, annuler ou modifier l'ordonnance et rendre d'autres ordonnances ou donner d'autres directives accessoires.

### Effet d'une nouvelle ordonnance

(2) L'ordonnance qui a été annulée ou modifiée en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte :

- a) aux droits et obligations qui ont été exercés et exécutés;
  - b) aux intérêts sur les biens qui ont été distribués conformément à l'ordonnance avant qu'elle ne soit annulée ou modifiée.
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(10)b).

### Présomption et reconnaissance de la filiation

#### Présomption de filiation

8. (01) Une personne est présumée être le parent d'un enfant dans les cas suivants :
- a) elle était le conjoint de la mère de l'enfant à la naissance de celui-ci;
  - b) elle et la mère de l'enfant ont déposé une déclaration en vertu du paragraphe 2(2.1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou un document en vertu d'une disposition semblable d'une loi analogue d'une autre autorité législative du Canada;
  - c) elle et la mère de l'enfant ont reconnu par écrit qu'elle est le parent de l'enfant;
  - d) le lien de filiation entre elle et l'enfant a été établi ou reconnu de son vivant par un tribunal compétent au Canada.

#### Présomption de paternité

(1) Une personne de sexe masculin est présumée le père d'un enfant et est reconnue en droit comme tel dans les cas suivants :

- a) elle était mariée à la mère de l'enfant à la naissance de celui-ci;
- b) elle était unie à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage qui a été dissous, soit par un décès ou un jugement de nullité dans les 300 jours précédant la naissance de l'enfant, soit par un divorce lorsque le jugement en divorce a été prononcé dans les 300 jours précédant la naissance de l'enfant;
- c) elle a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et a reconnu en être le père naturel;

- d) elle cohabitait avec la mère de l'enfant dans une relation d'une certaine permanence à la naissance de l'enfant ou l'enfant est né dans les 300 jours suivant la fin de la cohabitation dans une relation d'une certaine permanence.
- e) **abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(4)c).**
- f) **abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(4)c).**
- g) **abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(4)c).**

**(2) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(5).**

Présomptions contradictoires

(3) S'il existe des circonstances qui donnent lieu, en vertu du paragraphe (1), à des présomptions de paternité contradictoires :

- a) aucune présomption de paternité n'est établie;
  - b) personne n'est reconnu en droit comme le père de l'enfant à moins d'une ordonnance rendue à cet effet en vertu des paragraphes 5(2) ou 7(1).
- L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(3), (4), (5).

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire,

**14. L'alinéa 8(01)b) de la Loi sur le droit de l'enfance est modifié par suppression de « elle et la mère de l'enfant ont déposé une déclaration en vertu du paragraphe 2(2.1) » et par substitution de « elle et la mère ou le père de l'enfant ont déposé conjointement une déclaration ou une déclaration solennelle en vertu du paragraphe 2(2.1), 2(2.3) ou 13(2.2) ».**

Voir L.Nun. 2015, ch. 8, art. 14.

Admissibilité de reconnaissance de filiation

**9.** La reconnaissance écrite de filiation admise en preuve dans une instance civile contre l'intérêt de son auteur constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits.

Analyses

Analyses afin d'établir la filiation

**10.** (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête d'une partie à une instance civile dans laquelle il est appelé à décider de la filiation d'un enfant, autoriser cette partie à obtenir, des personnes nommées dans l'ordonnance d'autorisation, des analyses d'échantillons sanguins ou de tout autre échantillon biologique précisé par le tribunal, et à en présenter les résultats en preuve.



### Conditions

(2) L'autorisation aux termes du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le tribunal juge opportunes.

### Remboursement des frais

(3) Le tribunal demande à une ou plusieurs parties de rembourser les frais d'analyse et, lorsque plusieurs parties doivent payer, le tribunal fixe, pour chacune de celles-ci, le montant des frais.

### Consentement

(4) Nulle ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne peut autoriser le prélèvement d'un échantillon sanguin ou d'un autre échantillon biologique ni les analyses de celui-ci sans le consentement de la personne de qui l'on veut obtenir ces analyses.

### Personne présumée être capable de donner son consentement

(4.1) À moins que le contraire ne soit établi selon la prépondérance des probabilités, une personne nommée dans l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1)a) est présumée être capable de donner son consentement aux fins du présent article si elle est le parent, ou parent présumé, mineur et frappé d'aucune autre incapacité.

### Personne incapable de consentir

(5) Si la personne nommée dans l'ordonnance aux termes du paragraphe (1) est incapable de donner son consentement notamment en raison de son âge, la personne qui en a la garde légale peut donner le consentement en son nom.

### Inférences

(6) Si l'autorisation est accordée en vertu du paragraphe (1) et qu'une personne nommée dans l'ordonnance d'autorisation refuse de se soumettre à une analyse, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées.

### Règlements

**11.** Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, régir les analyses autorisées par un tribunal en vertu de l'article 10, notamment :

- a) établir le mode de prélèvement des échantillons sanguins et des autres échantillons biologiques, de même que leur manutention, leur transport et leur entreposage;
- b) préciser les conditions d'analyse;
- c) désigner les personnes ou les établissements autorisés à effectuer des analyses pour l'application de l'article 10;
- d) prescrire la marche à suivre pour l'admission en preuve des résultats d'analyses;
- e) prescrire des formules pour l'application de l'article 10 et du présent article.

## Dépôt de la déclaration de paternité

### Déclaration de filiation

**12.** (1) Une personne peut déposer au bureau du registraire général une déclaration, selon la formule approuvée par le ministre, dans laquelle elle affirme qu'elle est le parent d'un enfant.

### Dispense

(2) Le registraire général n'est pas tenu de modifier le registre des naissances relativement à une déclaration déposée en conformité avec le paragraphe (1).  
L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(6).

### Vérification des documents déposés

**13.** (1) Toute personne peut, sur paiement du droit prescrit en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et après avoir convaincu le registraire général qu'elle est l'une des personnes visées au paragraphe (1.1), vérifier et obtenir de ce dernier une copie certifiée conforme :

- a) soit d'une déclaration déposée en vertu du paragraphe 12(1);
- b) soit d'une déclaration déposée en vertu du paragraphe 3(2) ou 4(2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

### Qui peut procéder à la vérification

(1.1) Seules les personnes suivantes peuvent procéder à la vérification et obtenir une copie certifiée conforme en vertu du paragraphe (1) :

- a) la personne devant vérifier la déclaration ou ayant besoin de la copie certifiée conforme, pour un motif déclaré qui justifie, de l'avis du registraire général, la vérification ou la remise de la copie;
- b) un fonctionnaire de Sa Majesté du chef du Canada qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit vérifier la déclaration ou a besoin de la copie certifiée conforme;
- c) une personne agissant sur ordonnance d'un juge.

### Copie certifiée conforme

(2) La copie certifiée conforme d'un document obtenue en vertu du paragraphe (1) — se présentant comme étant signée par le registraire général ou le registraire général adjoint ou sur laquelle la signature de l'un de ces derniers est imprimée ou estampillée — est admissible en preuve sans établir la qualité du signataire ou l'authenticité de la signature du registraire général ou du registraire général adjoint et est, en l'absence de preuve contraire, la preuve du dépôt du document et de son contenu pour toutes fins dans une action ou une instance. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(5)a); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

#### Dépôt des ordonnances et jugements

**14.** (1) Lorsqu'un tribunal établit une filiation en vertu de l'article 5 ou 7, le greffier du tribunal remet une copie de l'ordonnance déclaratoire au registraire général.

#### Modification des registres de naissances

(2) Sur réception de l'ordonnance déclaratoire, le registraire général, en conformité avec l'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et l'ordonnance, modifie le registre des naissances. L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(7).

### PARTIE III

#### GARDE, VISITE ET TUTELLE

##### Définitions

**15.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accord parental ou de séparation » Accord parental ou accord de séparation au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille* et, en outre, accord ou contrat de nature semblable réputé un contrat familial en vertu de l'article 13 de cette loi. (*parental or separation agreement*)

« ordonnance extraterritoriale » Ordonnance extraterritoriale, ou partie d'une ordonnance, d'un tribunal extraterritorial qui accorde à une personne la garde d'un enfant ou un droit de visite. (*extra-territorial order*)

« tribunal extraterritorial » Tribunal situé à l'extérieur du Nunavut et ayant compétence pour accorder à une personne la garde d'un enfant ou un droit de visite. (*extra-territorial tribunal*)

##### Mention d'un enfant

(2) Dans la présente partie, la mention d'un enfant vise un enfant mineur. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

##### Buts

**16.** Les buts de la présente partie sont les suivants :

- a) veiller à ce que les tribunaux règlent les requêtes relatives à la garde d'enfants ou aux droits accessoires, au droit de visite et à la tutelle en fonction de l'intérêt supérieur des enfants et de la reconnaissance et du respect des différentes valeurs et pratiques culturelles;
- b) reconnaître que l'exercice simultané de compétence par les tribunaux judiciaires d'une province, d'un territoire ou d'un État, pour ce qui est de la garde d'un même enfant, doit être évité, et prendre des dispositions pour que le tribunal, sauf circonstances exceptionnelles, s'abstienne d'exercer sa compétence ou refuse de

- le faire lorsqu'il est préférable que la question soit réglée par un tribunal compétent qui se trouve dans un lieu où l'enfant a des liens plus étroits;
- c) décourager, conjointement avec la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*, l'enlèvement d'enfants comme solution de rechange au règlement du droit de garde par procédure équitable;
  - d) pourvoir à une meilleure exécution des ordonnances accordant la garde et un droit de visite, et reconnaître et exécuter les ordonnances de ce genre qui sont rendues à l'extérieur du Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

## DIVISION A - GARDE ET DROIT DE VISITE

### Intérêt supérieur de l'enfant

#### Intérêt supérieur de l'enfant

**17.** (1) Le bien-fondé d'une requête relative à la garde ou au droit de visite présentée en vertu de la présente division est établi en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la reconnaissance et du respect des différentes valeurs et pratiques culturelles.

#### Éléments à considérer

(2) Le tribunal qui établit l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins d'une requête présentée en vertu de la présente division, relativement à la garde et au droit de visite, étudie l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :

- a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :
  - (i) chaque personne qui a ou qui demande la garde ou le droit de visite,
  - (ii) les autres membres de la famille de l'enfant,
  - (iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;
- b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;
- c) l'éducation et les liens de famille de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse;
- d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande la garde de l'enfant de s'occuper, directement ou indirectement, de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;
- e) la capacité de chaque personne qui demande la garde de l'enfant ou un droit de visite à agir en tant que père ou mère;
- f) la personne, parmi celles qui ont droit à la garde ou au droit de visite, qui, à l'origine, a veillé sur l'enfant, notamment pour ses soins quotidiens physiques et sociaux, les arrangements, au besoin, pour les autres soins de l'enfant, les arrangements pour ses soins de santé et les contacts avec celui-ci par, entre autres, l'enseignement, le jeu, la conversation, la lecture et la discipline;

- g) l'effet qu'un changement de résidence va produire sur l'enfant;
- h) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'enfant serait éventuellement placé;
- i) tout projet proposé en ce qui concerne l'éducation de l'enfant et les soins à lui donner;
- j) les liens de sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui demande la garde ou un droit de visite;
- k) la volonté de chaque personne qui demande la garde de faciliter les visites entre l'enfant et le parent de l'enfant qui demande la garde ou un droit de visite.

#### Acte de violence

(3) Le tribunal qui établit l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins d'une requête présentée en vertu de la présente division, relativement à la garde et au droit de visite, prend également en considération toute preuve démontrant que la personne qui demande la garde ou le droit de visite n'a, en aucun cas, commis un acte de violence envers son conjoint, son ex-conjoint, l'enfant, les parents de l'enfant ou tout autre membre de sa famille ou de sa maison et tout effet que cette conduite a eu, a ou peut avoir sur l'enfant.

#### Conduite antérieure

(4) Sous réserve du paragraphe (3), la conduite antérieure d'une personne peut être prise en considération dans une requête présentée en vertu de la présente partie, relativement à la garde ou au droit de visite, uniquement si le tribunal est convaincu que cela est pertinent pour statuer sur la capacité de la personne à agir en tant que père ou mère.

#### Situation financière

(5) La situation financière d'une personne qui demande la garde ou un droit de visite n'est pas pertinente à la capacité d'une personne à agir en tant que père ou mère.

### Droits de garde et de visite

#### Droit de garde

**18.** (1) Sauf disposition contraire de la présente division, les parents ont, à l'égard de leur enfant, un droit de garde égal.

#### Droits et responsabilités

(2) Quiconque a, à l'égard d'un enfant, un droit de garde possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère relativement à la personne de l'enfant.

#### Pouvoir d'agir

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), quiconque a, à l'égard d'un enfant, un droit de garde, peut agir au nom de l'enfant, sauf si le pouvoir de cette personne est limité par une loi du Nunavut ou une ordonnance du tribunal.

### Pouvoir d'agir de chacun

(4) Si plusieurs personnes ont, à l'égard d'un enfant, un droit de garde, chacune d'elles peut exercer les droits et accepter les responsabilités d'un père ou d'une mère, pour le compte des autres, en ce qui concerne l'enfant.

### Parents séparés

(5) Le droit du père ou de la mère de faire valoir son droit de garde et ses droits accessoires, mais non son droit de visite de l'enfant, est suspendu jusqu'à ce qu'un accord parental ou de séparation, ou une ordonnance du tribunal, prévoie le contraire, quand :

- a) le père et la mère de l'enfant sont séparés et l'enfant vit avec l'autre parent;
- b) le père ou la mère a consenti, de façon expresse ou tacite, ou a acquiescé à ce que l'autre parent aie la garde exclusive de l'enfant.

### Droit de visite

(6) Le droit de visite comprend le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite ainsi que le droit, en qualité de père ou de mère, de demander et d'obtenir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant.

### Mariage de l'enfant

(7) Le droit de garde ou de visite prend fin au mariage de l'enfant.

### Modification

(8) Le droit de garde, ou les droits accessoires, et le droit de visite établis en vertu du présent article sont susceptibles d'être modifiés par une ordonnance du tribunal ou un accord parental ou de séparation. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5); L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(8).

### Désignation

**19.** (1) Quiconque a la garde d'un enfant peut, par écrit, désigner une ou plusieurs personnes à qui il peut céder des droits et responsabilités relatifs à la garde de l'enfant.

### Désignation entre vifs ou par testament

(2) La désignation en vertu du présent article peut être exécutoire :

- a) du vivant de l'auteur, pour le délai mentionné par ce dernier;
- b) après la mort de l'auteur, si la désignation est faite :
  - (i) soit par testament valide,
  - (ii) soit par acte écrit signé par l'auteur lorsque celui-ci est mineur et célibataire.

### Désignation d'un mineur

(3) La désignation d'une personne en vertu du présent article n'est pas valide pendant la minorité de celle-ci.

### Consentement

(4) La désignation faite en vertu du présent article ne peut être exécutoire sans le consentement ou la ratification de la personne désignée.

#### Révocation

(5) L'auteur d'une désignation en vertu du présent article ou du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les relations familiales* peut révoquer la désignation :

- a) par écrit, si elle est exécutoire du vivant de l'auteur;
- b) par testament valide ou par un acte signé par l'auteur lorsque celui-ci est mineur et célibataire, si elle prend effet après le décès de l'auteur.

#### Ordonnance en vertu de la présente division

(6) La désignation faite en vertu du présent article n'empêche pas qu'une ordonnance soit demandée ou rendue en vertu de la présente division relativement au droit de garde et de visite.

#### Révocation

(7) Il demeure entendu que la désignation faite en vertu du présent article par testament est révoquée si le testament est révoqué.

#### Requête

**20.** (1) Le père ou la mère d'un enfant ou une autre personne peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance relativement à la garde de l'enfant ou au droit de visite ou réglant certains aspects des droits accessoires à la garde de l'enfant.

#### Autorisation du tribunal

(2) Toute personne autre que le père ou la mère ne peut présenter la requête visée au paragraphe (1) qu'avec l'autorisation du tribunal.

#### Pouvoirs du tribunal

- (3) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut :
- a) accorder la garde ou le droit de visite à une ou plusieurs personnes;
  - b) régler un aspect des droits accessoires à la garde ou au droit de visite et rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée à cet effet;
  - c) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et opportune dans les circonstances.

#### Heures et jours de visite

**21.** (1) Lorsqu'une ordonnance accorde le droit de visite à une personne sans que soit mentionnés les heures et jours de visite, une partie à l'ordonnance peut demander au tribunal, par voie de requête, de modifier celle-ci pour les préciser.

#### Ordonnance

(2) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut modifier l'ordonnance en y précisant les heures et jours de visite convenus par les parties

ou les heures et jours de visite que le tribunal juge indiqués lorsque les parties ne s'entendent pas.



#### Heures et jours de visite

(3) Lorsqu'un accord parental ou de séparation prévoit le droit de visite à une personne sans que soit précisés les heures et jours de visite et que les parties à l'accord ne s'entendent pas sur les heures et jours de visite, une partie à l'accord peut demander au tribunal, par voie de requête, de les préciser.

#### Ordonnance

(4) Le tribunal saisi d'une requête en vertu du paragraphe (3) peut préciser les heures et jours de visite qu'il juge indiqués.

#### Ordonnance modificatrice

**22.** (1) Le tribunal ne rend une ordonnance en vertu de la présente division modifiant l'ordonnance relative à la garde ou au droit de visite rendue par un tribunal du Nunavut que si un changement important de circonstances influe ou est susceptible d'influer sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une requête présentée en vertu de l'article 21. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

#### Surveillance de la garde ou du droit de visite

**23.** Si une ordonnance accordant la garde ou le droit de visite est rendue, le tribunal peut donner à la personne qui a consenti à exercer cette fonction les directives qu'il juge indiquées relativement à la surveillance de la garde ou du droit de visite.

#### Décision écrite

**24.** Le tribunal fournit les motifs écrits d'une décision rendue à la suite d'une requête présentée en vertu de la présente division lorsque, selon le cas :

- a) il accorde la garde d'un enfant à plusieurs personnes malgré l'opposition d'une partie à l'ordonnance;
  - b) il rend une ordonnance qui prévoit un arrangement relativement à la garde qui n'était demandé par aucune partie.
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

### Compétence du tribunal

#### Compétence du tribunal

**25.** (1) Le tribunal n'exerce sa compétence pour rendre une ordonnance de garde ou de visite que dans les cas suivants :

- a) l'enfant a sa résidence habituelle au Nunavut à l'introduction de la requête;
- b) l'enfant n'a pas sa résidence habituelle au Nunavut mais le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) l'enfant est physiquement présent au Nunavut à l'introduction de la requête,

- (ii) il existe au Nunavut des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- (iii) aucune requête relative à la garde ou au droit de visite n'est en instance devant un tribunal extraterritorial situé dans le lieu où l'enfant a sa résidence habituelle,
- (iv) aucune ordonnance extraterritoriale de garde ou de visite n'a été reconnue par un tribunal du Nunavut,
- (v) l'enfant a des liens étroits et véritables avec le Nunavut,
- (vi) il est approprié, pour plus de commodité, que la compétence soit exercée au Nunavut.

#### Résidence habituelle

(2) Un enfant a sa résidence habituelle dans le lieu où il résidait en dernier avec, selon le cas :

- a) ses parents;
- b) lorsque les parents sont séparés, son père ou sa mère, soit en vertu d'un accord parental ou de séparation ou d'une ordonnance du tribunal, soit avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre personne;
- c) une personne qui n'est ni son père, ni sa mère, de façon permanente pendant une longue période.

#### Effet

(3) Le fait d'emmener ou de retenir un enfant sans le consentement de la personne qui en a la garde ne modifie pas la résidence habituelle de l'enfant à moins que la personne qui en a la garde n'ait donné son acquiescement ou n'ait trop tardé à introduire la procédure en vue de ramener l'enfant. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

#### Exercice de la compétence du tribunal

**26.** Malgré les articles 25 et 34, le tribunal peut exercer sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance relative à la garde ou au droit de visite, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant est physiquement présent au Nunavut;
  - b) le tribunal est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave si, selon le cas :
    - (i) il restait confié à la garde de la personne qui a le droit de garde,
    - (ii) il était renvoyé à la garde de la personne qui a le droit de garde,
    - (iii) il était emmené à l'extérieur du Nunavut.
- L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

### Refus d'exercer la compétence

**27.** Le tribunal qui a compétence relativement à la garde ou au droit de visite en vertu de la présente division peut refuser de l'exercer s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur du Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

### Exercice de compétence

**28.** Le tribunal qui n'est pas compétent en vertu de l'article 25, qui refuse d'exercer sa compétence en vertu de l'article 27 ou du paragraphe 35(2) ou qui est convaincu qu'un enfant a été illicitement retenu au Nunavut, peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre l'ordonnance provisoire en matière de garde ou de droit de visite qu'il juge être dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) ordonner à une partie à la requête d'introduire promptement une instance analogue devant un tribunal extraterritorial ou rendre une autre ordonnance que le tribunal juge indiquée et prévoir, une fois la requête introduite et l'ordonnance respectée, le sursis de la requête en vertu de la présente loi;
- c) ordonner à une partie de renvoyer l'enfant au lieu qu'il juge indiqué et, à sa discrétion, ordonner le paiement des frais de déplacement normaux et des autres frais de l'enfant et des autres parties ou des témoins à l'audition de la requête.

L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

## Évaluation

### Évaluation

**29.** (1) Le tribunal saisi d'une requête relative à la garde ou au droit de visite peut, par ordonnance :

- a) charger une personne qui a la compétence technique ou professionnelle nécessaire pour évaluer les éléments suivants et en faire rapport au tribunal :
  - (i) les besoins de l'enfant et la capacité et la volonté des parties, ou de l'une d'entre elles, de satisfaire ces besoins,
  - (ii) toute question précisée par le tribunal portant sur les besoins de l'enfant et la capacité et la volonté des parties, ou de l'une d'entre elles, de satisfaire ces besoins;
- b) donner des directives sur les méthodes à utiliser lors de l'évaluation;
- c) exiger des parties, de l'enfant et de toute autre personne qui a reçu un avis du projet d'ordonnance qu'ils se présentent aux fins de l'évaluation faite par la personne ainsi nommée.

### Date de l'ordonnance

(2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) lors de l'audition de la requête ou avant cette date et avec ou sans la demande d'une partie à la requête.

#### Nomination

(3) Le tribunal nomme une personne en vertu du paragraphe (1) convenue par les parties. Toutefois, si les parties ne s'entendent pas, le tribunal choisit et nomme la personne qu'il juge indiquée.

#### Consentement

(4) Le tribunal ne peut nommer une personne en vertu du paragraphe (1) à moins que celle-ci n'ait consenti à faire son évaluation et à présenter son rapport dans les délais que le tribunal lui impartit.

#### Inférence

(5) Si la personne tenue de se présenter aux fins de l'évaluation refuse de le faire ou refuse de se soumettre à l'évaluation, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge indiquées quant à la capacité et à la volonté de cette personne de satisfaire les besoins de l'enfant.

#### Recommandation interdite

(6) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) ne peut faire de recommandation quant à la personne à qui le tribunal devrait accorder la garde ou un droit de visite.

#### Rapport

(7) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) dépose son rapport auprès du greffier du tribunal.

#### Remise du rapport

(8) Dès le dépôt du rapport, le greffier du tribunal en remet une copie à chaque partie et à l'avocat, s'il en est, qui représente l'enfant.

#### Confidentialité du rapport

(8.1) Sauf directives contraires du tribunal, le greffier du tribunal garde tout rapport déposé en vertu du paragraphe (7) dans une enveloppe scellée ou fait en sorte qu'il ne soit pas mis à la disposition de qui que ce soit pour fins d'inspection, de consultation ou de photocopie, à l'exception des parties, du tribunal ou, selon le cas, l'avocat de l'enfant.

#### Admissibilité du rapport

(9) Le rapport déposé en vertu du paragraphe (7) est admissible en preuve lors de l'audience.

#### Présence comme témoin

(10) À moins d'accord contraire entre les parties et, selon le cas, l'avocat de l'enfant, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) se présente comme témoin lors de l'audition de la requête.

### Directives

(11) Le tribunal saisi de la requête peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge indiquées relativement à l'évaluation.

### Honoraires et dépenses

(12) Le tribunal :

- a) met à la charge des parties les honoraires et les dépenses de la personne nommée en vertu du paragraphe (1);
- b) précise dans l'ordonnance la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer.

### Autres preuves d'expert

(13) La nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas les parties ou l'avocat de l'enfant de présenter d'autres preuves d'expert relativement aux besoins de l'enfant et à la capacité et à la volonté des parties, ou de l'une d'entre elles, de satisfaire ces besoins. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

## Exécution du droit de visite

### Exécution du droit de visite

**30.** (1) La personne en faveur de laquelle une ordonnance accorde un droit de visite à des heures et jours déterminés et qui prétend que la personne en faveur de laquelle une ordonnance accorde la garde de l'enfant lui refuse à tort son droit de visite peut demander, par voie de requête, un redressement en vertu du paragraphe (2) au tribunal qui a accordé le droit de visite.

### Ordonnance

(2) S'il est convaincu que la partie contre qui la requête est faite refuse à tort au requérant son droit de visite, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée, notamment les suivantes :

- a) exiger de l'intimé qu'il accorde à titre compensatoire au requérant un droit de visite de l'enfant pendant la période dont sont convenues les parties, ou, si ces dernières ne peuvent se mettre d'accord, la période qu'il estime appropriée;
- b) donner des directives relatives à la surveillance de la garde ou du droit de visite en vertu de l'article 23;
- c) exiger de l'intimé qu'il rembourse au demandeur tous les frais raisonnables engagés en raison du refus illégal du droit de visite;
- d) nommer un médiateur en conformité avec l'article 71, comme si la demande constituait une requête relative au droit de visite.

### Redressement

(3) La personne en faveur de laquelle une ordonnance accorde la garde d'un enfant et qui prétend que la personne en faveur de laquelle une ordonnance accorde un droit de visite a, sans avis et excuse suffisants, omis d'exercer son droit de visite ou de lui retourner l'enfant en conformité avec l'ordonnance peut demander, par voie de requête, un redressement en vertu du paragraphe (4) au tribunal qui a accordé le droit de visite.

### Ordonnance

(4) S'il est convaincu que la partie contre qui la requête est faite omet, sans avis et excuse suffisants, d'exercer son droit de visite ou de retourner l'enfant en conformité avec l'ordonnance, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée, notamment les suivantes :

- a) donner des directives relatives à la surveillance de la garde ou du droit de visite en vertu de l'article 23;
- b) exiger de l'intimé qu'il rembourse au demandeur tous les frais raisonnables engagés en raison de l'omission d'exercer le droit de visite ou de ramener l'enfant comme l'exige l'ordonnance;
- c) nommer un médiateur en conformité avec l'article 71, comme si la demande constituait une requête relative au droit de visite;
- d) exiger de l'intimé qu'il fournisse au demandeur son adresse et numéro de téléphone.

### *Loi sur le divorce*

(5) Le présent article ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la loi que cette dernière remplace.

### Champ d'application

(6) Le présent article ne s'applique pas au refus du droit de visite ou à l'omission d'exercer le droit de visite ou de retourner l'enfant qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent article.

### Requête visant à assurer la protection d'un enfant

#### Enfant retenu illicitement

**31.** (1) Le tribunal qui, à la suite d'une requête présentée par une personne en faveur de laquelle une ordonnance accordant la garde a été rendue, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne retient illicitement l'enfant peut, par ordonnance, autoriser le requérant ou son représentant à appréhender l'enfant afin de faire respecter les droits du requérant en matière de garde.

#### Ordonnance pour trouver et appréhender un enfant

(2) Le tribunal saisi d'une requête peut, par ordonnance, enjoindre au corps de police ayant compétence à l'endroit au Nunavut où l'enfant peut se trouver — selon le tribunal — de trouver l'enfant, de l'appréhender et de le ramener à la personne nommée dans l'ordonnance, si le tribunal a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'une personne retient illicitement un enfant à l'écart d'une personne qui a un droit de garde;
- b) qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal interdit d'emmener l'enfant à l'extérieur du Nunavut, ou qui a convenu, par accord, de ne pas l'emmener à l'extérieur du Nunavut, se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur du Nunavut;
- c) qu'une personne ayant un droit de visite propose d'emmener l'enfant ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur du Nunavut et qu'il est susceptible de ne pas revenir.

#### Requête *ex parte*

(3) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (2) sur requête *ex parte* sans préavis si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire de rendre cette ordonnance sans délai.

#### Obligation d'agir

(4) Le corps de police visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver, appréhender et ramener l'enfant conformément à l'ordonnance.

#### Perquisition

(5) Dans le but de trouver et d'appréhender un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), un membre du corps de police peut, en ayant recours à l'aide et à la force raisonnables, pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve cet enfant et y perquisitionner.

#### Heure

(6) Le membre du corps de police ne peut pénétrer dans un lieu ou y perquisitionner en vertu du paragraphe (5) qu'entre 6 h et 21 h, sauf si le tribunal, par voie d'ordonnance, autorise une autre heure.

#### Expiration de l'ordonnance

(7) Le tribunal, dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), doit préciser la date d'expiration de cette dernière, laquelle est fixée au plus tard six mois après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, sauf si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire d'accorder un délai plus long compte tenu des circonstances.

#### Présentation de la requête

(8) La requête visée au paragraphe (1) ou (2) peut être présentée au cours de la requête relative à la garde ou au droit de visite ou dans le cadre d'une requête séparée. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

#### Requête en vue d'empêcher d'emmener illégalement l'enfant

**32.** (1) Si le tribunal, à la suite d'une requête, est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal interdit d'emmener un enfant à l'extérieur du Nunavut, ou qui a convenu, dans un accord parental ou de séparation, de ne pas l'emmener à l'extérieur du Nunavut, se propose d'emmener l'enfant à l'extérieur du Nunavut, le tribunal peut, en vue d'empêcher cette personne de le faire, rendre une ordonnance l'enjoignant à prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées au paragraphe (3).

#### Requête en vue d'assurer le retour de l'enfant

(2) Si le tribunal, à la suite d'une requête, est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la personne qui a un droit de visite se propose d'emmener l'enfant à l'extérieur du Nunavut et ne ramènera probablement pas l'enfant au Nunavut, le tribunal peut, en vue d'empêcher cette personne de le faire ou d'assurer le retour rapide et sans danger de l'enfant au Nunavut, rendre une ordonnance l'enjoignant à prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées au paragraphe (3).

#### Ordonnance

(3) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2), le tribunal peut exiger qu'une personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) consigner une somme au tribunal ou transférer des biens précis à un fiduciaire désigné qui les détiendra sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance;
- b) consigner au tribunal ou verser à un fiduciaire désigné, sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance, les aliments ordonnés pour l'enfant;
- c) déposer un cautionnement, ou un autre effet semblable, avec ou sans garantie, payable au requérant, du montant que le tribunal juge indiqué;
- d) remettre au tribunal ou au particulier ou à l'organisme que le tribunal précise, son passeport, celui de l'enfant et les autres documents de voyage que le tribunal précise.

**(4) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)a).**

#### Conditions

(5) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu de l'alinéa (3)a), le tribunal peut fixer les conditions qu'il juge indiquées relativement au retour ou à l'aliénation des biens.

#### Directives

(6) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1) ou (2), le tribunal peut donner les directives qu'il juge indiquées relativement à la garde en lieu sûr des biens, paiements, passeports ou documents de voyage.



### Passeport ou documents de voyage

(7) Le tribunal ou le particulier ou l'organisme précisés par le tribunal dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)d) garde le passeport ou les documents de voyage remis conformément à l'ordonnance en lieu sûr selon les directives qui y sont énoncées. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)a), (4)a); L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

### Ordonnance de communication

#### Ordonnance de communication

**33.** (1) Si, à la suite d'une requête présentée par avis de motion, il semble au tribunal que dans le but de présenter une requête relative à la garde ou au droit de visite en vertu de la présente partie ou dans le but d'exécuter une ordonnance accordant la garde ou le droit de visite, le requérant éventuel ou la personne en faveur de laquelle l'ordonnance est rendue a besoin de connaître ou de se faire confirmer le lieu où se trouve l'intimé éventuel ou la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue, le tribunal peut ordonner à toute personne ou organisme public du Nunavut de lui fournir les renseignements qui figurent dans un dossier en leur possession ou sous leur contrôle qui contient le lieu de travail, l'adresse ou la localisation de l'intimé éventuel ou de la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue.

#### Non-application du paragraphe (1)

(1.1) Le paragraphe (1) ne vise pas :

- a) soit la correspondance personnelle entre l'intimé éventuel ou la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue et son père, sa mère, ses enfants, son conjoint, ses frères ou ses soeurs;
- b) soit des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat.

#### Ordonnance visant la confidentialité

(1.2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut préciser, selon ce qu'il estime indiqué, que la confidentialité des renseignements fournis en conformité avec l'ordonnance doit être maintenue.

#### Renseignements à fournir

(2) La personne ou l'organisme public fournit sans délai au tribunal les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) et le tribunal peut remettre ces renseignements aux personnes qu'il juge indiquées.

#### Exception

(3) Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1), s'il lui semble que la requête a pour but de permettre au requérant d'identifier la personne qui a la garde d'un enfant ou d'obtenir des détails sur son identité et non de connaître ou de se faire confirmer le lieu où se trouve l'intimé éventuel ou pour faire exécuter une ordonnance relative à la garde ou au droit de visite.

### Confidentialité

(4) Le fait de communiquer des renseignements conformément à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'est pas réputé, à toutes fins, une infraction à une loi, à un règlement ou à une règle de common law concernant le caractère confidentiel de renseignements.

### Gouvernement lié

(5) Le présent article lie le gouvernement du Nunavut.  
L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

## Ordonnances extraterritoriales

### Reconnaissance d'ordonnances extraterritoriales

**34.** (1) À la suite d'une requête de la personne en faveur de laquelle un tribunal extraterritorial a rendu une ordonnance accordant la garde ou le droit de visite, le tribunal reconnaît cette ordonnance sauf s'il est convaincu que :

- a) l'intimé n'a pas été prévenu suffisamment tôt de l'introduction de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue;
- b) l'intimé n'a pas eu la possibilité de se faire entendre par le tribunal extraterritorial avant que l'ordonnance ne soit rendue;
- c) la loi en vigueur dans le lieu où l'ordonnance a été rendue n'imposait pas au tribunal extraterritorial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) l'ordonnance du tribunal extraterritorial est contraire à l'intérêt public au Nunavut;
- e) en vertu de l'article 25, le tribunal extraterritorial n'aurait pas compétence s'il était un tribunal du Nunavut.

### Effet

(2) L'ordonnance d'un tribunal extraterritorial reconnue par un tribunal est réputée une ordonnance de ce tribunal et a force exécutoire à ce titre.

### Ordonnances contradictoires

(3) Le tribunal qui se trouve en présence d'ordonnances contradictoires relatives à la garde ou au droit de visite rendues par des tribunaux extraterritoriaux qui, n'était le conflit, seraient reconnues et exécutées en vertu du paragraphe (1) reconnaît et exécute l'ordonnance qui lui semble être le plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Ordonnances supplémentaires

(4) Le tribunal qui a reconnu une ordonnance extraterritoriale peut rendre, en vertu de la présente division, les autres ordonnances qu'il juge nécessaires pour lui donner effet. L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

## Remplacement d'une ordonnance en cas de changements importants

**35.** (1) À la suite d'une requête, un tribunal peut, par voie d'ordonnance, remplacer une ordonnance extraterritoriale relative à la garde ou au droit de visite s'il est convaincu que des changements importants influent ou sont susceptibles d'influer sur l'intérêt supérieur de l'enfant et, selon le cas :

- a) que l'enfant a sa résidence habituelle au Nunavut à l'introduction de la requête;
- b) que, même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle au Nunavut, le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) l'enfant est physiquement présent au Nunavut à l'introduction de la requête,
  - (ii) l'enfant n'a plus de liens étroits et véritables avec l'endroit où l'ordonnance extraterritoriale a été rendue,
  - (iii) il existe au Nunavut des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,
  - (iv) l'enfant a des liens étroits et véritables avec le Nunavut,
  - (v) il est approprié, pour plus de commodité, que la compétence soit exercée au Nunavut.

## Refus d'exercer la compétence

(2) Le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence en vertu du présent article s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur du Nunavut.

**(3) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)b).**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)b); L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

## Remplacement d'une ordonnance en cas de préjudice grave

**36.** (1) À la suite d'une requête, un tribunal peut, par voie d'ordonnance, remplacer une ordonnance extraterritoriale relative à la garde ou au droit de visite s'il est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave, si, selon le cas :

- a) il restait confié à la garde de la personne qui a le droit de garde;
- b) il était renvoyé à la garde de la personne qui a le droit de garde;
- c) il était emmené à l'extérieur du Nunavut.

**(2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)c).**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)c); L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

#### Ordonnance extraterritoriale

**37.** Une copie d'une ordonnance extraterritoriale se présentant comme certifiée conforme par un juge, un président de séance, le greffier du tribunal extraterritorial qui a rendu l'ordonnance ou le préposé à la conservation des ordonnances du tribunal extraterritorial est admissible en preuve en l'absence de preuve de la qualité du signataire ou l'authenticité de la signature et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve du contenu de l'ordonnance et du fait qu'elle a été rendue.

#### Connaissance d'office

**38.** Pour les besoins d'une requête présentée en vertu de la présente partie, un tribunal peut connaître d'office, sans exiger la preuve formelle, les lois d'une compétence législative à l'extérieur du Nunavut et la décision du tribunal extraterritorial.  
L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

#### Dispense du consentement à un traitement médical

##### Dispense de consentement à un traitement médical

**39.** (1) Lorsque le consentement du père ou de la mère d'un mineur est légalement requis pour que ce dernier reçoive un traitement médical, mais qu'il est refusé ou autrement impossible de l'obtenir, toute personne peut présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance qui dispense du consentement.

##### Ordonnance du tribunal

(2) Le tribunal entend sommairement la requête et peut procéder *ex parte* ou autrement. S'il est convaincu que le retard du consentement au traitement médical risque de mettre en danger la vie du mineur ou de nuire sérieusement à sa santé, il peut dispenser du consentement aux conditions qu'il fixe.

##### Observations du mineur

(3) Le tribunal saisi d'une requête visée au paragraphe (1) peut également, si les circonstances le permettent, entendre les observations du mineur ou celles qui sont faites en son nom.

##### Inviolabilité de la personne

(4) Si, aux termes du présent article, le consentement du père ou de la mère d'un mineur à un traitement médical a fait l'objet d'une dispense, le traitement médical administré ne peut constituer une atteinte au mineur ou des voies de fait sur sa personne simplement du fait que ce consentement n'a pas été obtenu.

##### Définition de « père » ou « mère »

(5) Dans le présent article, « père » ou « mère » s'entend en outre de la personne autorisée à donner son consentement à un traitement médical à un mineur.  
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)b).

## DIVISION B - TUTELLE ET BIENS D'UN ENFANT

### Requête

**40.** (1) Quiconque, y compris un enfant, peut présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de tutelle à l'égard de l'enfant.

### Droits et responsabilités du tuteur

(2) Le tuteur d'un enfant est chargé de la garde et de la gestion des biens de ce dernier et, à ce titre, agit dans l'intérêt supérieur de celui-ci.  
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)c).

### Droit égal du père et de la mère

**41.** (1) Sous réserve d'une ordonnance ou d'un accord parental ou de séparation, le père et la mère d'un enfant ont le droit égal d'être nommés tuteurs de l'enfant.

### Plusieurs tuteurs

(2) Le tribunal peut nommer plusieurs tuteurs.

### Responsabilité conjointe des tuteurs

(3) Lorsque plusieurs tuteurs ont été nommés :

- a) ils sont conjointement responsables de la garde et de la gestion des biens de l'enfant;
- b) l'un ou l'autre des tuteurs peut exercer les droits et assumer les responsabilités de la tutelle sans le consentement des autres.

### Cas où l'alinéa (3)b) ne s'applique pas

(4) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance du tribunal prévoit le contraire.

### Immunité

(5) Un tuteur bénéficie de l'immunité à l'égard des actes d'un autre tuteur pris à son insu, sans son acquiescement ni son consentement.  
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)d).

### Ordonnance

**42.** (1) Dans une requête présentée en vertu du paragraphe 40(1), le tribunal peut :

- a) préciser les droits accessoires de la tutelle;
- b) limiter la durée de la tutelle ou les biens sur lesquels elle peut porter;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et appropriée dans les circonstances.

### Critères

(2) Lorsqu'il statue sur une requête en nomination d'un tuteur d'un enfant, le tribunal étudie l'ensemble de la situation, notamment :

- a) la capacité du tuteur proposé de gérer les biens de l'enfant;
  - b) le bien-fondé des plans du tuteur proposé relativement à la garde et à la gestion des biens de l'enfant;
  - c) le point de vue et les préférences de l'enfant lorsque celles-ci peuvent être raisonnablement déterminées;
  - d) les liens de parenté, par le sang ou par l'adoption, entre l'enfant et la personne qui demande la tutelle.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)e).

#### Tutelle testamentaire

**43.** (1) Le tuteur d'un enfant peut, par testament, désigner une ou plusieurs personnes tuteurs de l'enfant pour le remplacer après sa mort.

#### Désignation par un mineur

(2) La mère ou le père célibataire qui est mineur peut, par acte écrit signé de sa main, faire la désignation visée au paragraphe (1).

#### Restriction

(3) La désignation visée au paragraphe (1) ou (2) n'est valide que si :

- a) son auteur est le seul tuteur de l'enfant au jour qui précède immédiatement celui où la désignation doit prendre effet;
- b) son auteur et tout autre tuteur de l'enfant décèdent simultanément ou dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès.

#### Cas où il y a plus d'une désignation

(4) Si plusieurs personnes sont désignées tuteurs de l'enfant par des personnes qui décèdent dans les circonstances précisées à l'alinéa (3)b), seules les désignations faites par les deux auteurs ou tous les auteurs sont valides.

#### Consentement de la personne désignée

(5) La désignation faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) n'est valide que si la personne désignée donne son consentement ou ratifie la désignation.

#### Expiration de la désignation

(6) La désignation faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) expire 90 jours après son entrée en vigueur ou, si la personne désignée présente une requête en vertu de la présente division relativement à la tutelle de l'enfant au cours de cette période, lorsque la requête est réglée.

#### Requête ou ordonnance visée à l'article 40

(7) La désignation faite en vertu du présent article n'empêche pas la présentation d'une requête en vue de l'ordonnance visée à l'article 40.

#### Champ d'application

(8) Le présent article s'applique :

- a) au testament fait à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b) au testament fait avant la date d'entrée en vigueur du présent article, si le testateur est en vie à cette date.

#### Cautionnement

**44.** Le tribunal peut exiger que le tuteur d'un enfant, relativement à la garde et à la gestion des biens de ce dernier, dépose auprès du tribunal, avec ou sans caution, un cautionnement ou autre effet semblable payable à l'enfant que le tribunal juge satisfaisant. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)f).

#### Obligation de rendre compte

**45.** Le tribunal peut exiger que le tuteur d'un enfant rende compte de la garde et de la gestion de ses biens ou il peut le faire volontairement de la même façon qu'un exécuteur testamentaire peut être tenu de rendre compte ou peut rendre compte des biens. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)g).

#### Honoraires et dépenses

**46.** Le tuteur d'un enfant a le droit de recevoir une somme raisonnable pour couvrir ses honoraires et les dépenses engagées au titre de la gestion des biens de l'enfant, et le tribunal peut grever les biens de l'enfant de ces honoraires et dépenses. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)h).

#### Fin de la tutelle

**47.** La tutelle d'un enfant se termine lorsque l'enfant atteint l'âge de 19 ans.

#### Cession des biens à l'enfant

**48.** Le tuteur d'un enfant cède à l'enfant tous les biens dont il a la garde lorsque l'enfant atteint l'âge de 19 ans.

#### Destitution du tuteur

**49.** (1) Le tribunal peut destituer le tuteur d'un enfant pour les mêmes motifs qui s'appliquent à la destitution d'un fiduciaire.

#### Démission

(2) Le tuteur d'un enfant peut, avec l'autorisation du tribunal, se démettre de sa charge, selon les modalités que le tribunal estime raisonnables. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)i).

### Paiement d'une dette

**50.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une personne est tenue de verser de l'argent ou de remettre des biens mobiliers à un enfant et que le tribunal n'a pas nommé de tuteur, le versement, à l'une ou l'autre des personnes suivantes, d'au plus 2 000 \$ par an ou la remise de biens mobiliers d'une valeur maximale de 2 000 \$ par an libère cette personne de son obligation à concurrence du montant versé ou de la valeur des biens mobiliers remis :

- a) l'enfant, si celui-ci a l'obligation légale de fournir des aliments à une autre personne;
- b) le père ou la mère chez qui l'enfant habite;
- c) la personne qui a la garde légale de l'enfant.

### Limite

(2) Le montant total payé et la valeur totale des biens remis en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une même obligation ne peuvent pas dépasser 5 000 \$.

### Responsabilité, argent ou biens

(3) Le père ou la mère chez qui l'enfant habite ou la personne qui en a la garde légale qui reçoit et garde une somme d'argent ou des biens mobiliers visés au paragraphe (1) est soumis aux responsabilités du tuteur aux biens pour ce qui est de la garde et de la gestion de cet argent ou de ces biens mobiliers.

### Cas où les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

- a) aux salaires et traitements dus à un enfant;
- b) aux montants payables ou aux biens mobiliers qui doivent être remis en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du tribunal. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)j).

### Cession des biens de l'enfant

**51.** (1) Sur requête, le tribunal peut exiger ou approuver :

- a) soit une charge qui grève la totalité ou une partie du droit de l'enfant sur un bien-fonds, ou l'aliénation d'un tel droit, en tout ou en partie;
- b) soit une charge qui grève la totalité ou une partie du droit de l'enfant sur des biens mobiliers, ou l'aliénation d'un tel droit, en tout ou en partie;
- c) soit le versement, en tout ou en partie, de l'argent appartenant à l'enfant ou du revenu provenant d'un bien qui appartient à l'enfant, ou les deux.



#### Critères

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis que l'aliénation, la charge, la vente ou le versement est nécessaire ou approprié pour fournir des aliments à l'enfant ou pour payer son éducation, ou lui sera substantiellement avantageux.

#### Conditions

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le tribunal juge indiquées.

#### Requête par le représentant ou le tuteur

(4) Toute requête visée au paragraphe (1) doit être faite au nom de l'enfant par son représentant ou par son tuteur et ne peut être présentée sans son consentement s'il a atteint l'âge de 12 ans, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

#### Mesure contraire à l'acte

(5) Le tribunal peut ne pas exiger ni approuver l'aliénation ou la charge si cette mesure est contraire aux termes de l'acte qui confère le droit à l'enfant.

#### Passation de documents

(6) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que l'enfant ou la personne qui y est nommée passe les documents nécessaires pour donner suite au versement ou à l'aliénation, la charge ou la vente.

#### Directives

(7) Le tribunal peut donner les directives et rendre les ordonnances, notamment les ordonnances de cession, qu'il juge nécessaires et appropriées à l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

#### Valeur des documents

(8) Le document passé par un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article a la même valeur, au moment où il a été passé, que si l'enfant avait atteint l'âge de 19 ans. S'il est passé par une autre personne conformément à l'ordonnance, il a la même valeur que si l'enfant avait atteint l'âge de 19 ans.

#### Sommes recueillies

(9) Les sommes recueillies de l'aliénation ou de la charge visée à l'alinéa (1)a) ou b) et les sommes visées à l'alinéa (1)c) sont consignées, affectées et aliénées de la manière prévue par le tribunal.

#### Responsabilité

(10) Personne n'encourt ni n'est réputé encourir de responsabilité pour avoir effectué un versement conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)k).

### Ordonnance de confirmation d'un règlement amiable

**52.** (1) Le tuteur, le père ou la mère, le représentant de l'enfant à l'instance ou la personne visée par une réclamation ou une action peut, moyennant un préavis de dix jours donné à la partie adverse et au curateur public, demander, par avis introductif de la requête, à un juge siégeant en cabinet une ordonnance de confirmation d'un règlement amiable, si :

- a) d'une part, une action peut être soutenue pour le compte de l'enfant à l'égard d'un préjudice subi par lui;
- b) d'autre part, le tuteur, le père ou la mère, ou le représentant de l'enfant à l'instance a consenti, pour le compte de ce dernier, avant ou après l'introduction de l'action, au règlement amiable de la réclamation ou de l'action avec la personne qu'elle vise.

### Intérêt du mineur

(2) Le juge saisi de la requête visée au paragraphe (1) confirme le règlement amiable, s'il lui apparaît que le règlement amiable est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Réclamations ultérieures

(3) La confirmation par le juge d'un règlement amiable en application du paragraphe (2) décharge de toute réclamation ultérieure pouvant résulter du préjudice subi par l'enfant la personne visée par la réclamation ou l'action.

### Ordonnance de paiement au tuteur ou au curateur public

(4) Le juge saisi de la requête visée au paragraphe (1) peut ordonner que soient payées au tuteur, si des lettres de désignation de tutelle ont été délivrées, ou au curateur public sous le régime de la *Loi sur le curateur public*, les sommes payables par suite du règlement amiable. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(5)b).

### Cession ou transfert de bail

**53.** (1) Lorsqu'un enfant est propriétaire d'un bien-fonds qui fait l'objet d'un bail contenant un engagement qui interdit la cession, la sous-location ou le transfert sans autorisation, le tuteur de l'enfant peut, avec l'approbation d'un juge, consentir à la cession, à la sous-location ou au transfert de l'intérêt à bail de la même manière et avec les mêmes effets que si le consentement avait été donné par un bailleur non frappé d'incapacité.

### Définition de « bien-fonds » et de « propriétaire »

(2) Au paragraphe (1), « bien-fonds » et « propriétaire » s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.  
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(5)c).

## DIVISION C – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Règle d'interprétation

**54.** (1) La mention d'un tuteur relativement à la personne d'un enfant s'interprète dans les actes ou les textes législatifs comme visant la garde de l'enfant. Dans le contexte des biens de l'enfant, cette mention s'interprète comme visant la tutelle de l'enfant.

### Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actes faits et aux textes législatifs adoptés ou pris depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Consentement

**55.** Le consentement donné relativement à une question prévue à la présente partie n'est pas nul du seul fait que son auteur est mineur.

### Droit de l'enfant

**56.** Aucune disposition de la présente partie n'abroge le droit de l'enfant qui a atteint l'âge de 16 ans de se soustraire à l'autorité parentale.

### Application de la partie

**56.1.** La présente partie s'applique à l'ordonnance relative à la garde ou au droit de visite d'un enfant ou à l'ordonnance de tutelle d'un enfant rendue en vertu d'une loi du Nunavut avant l'entrée en vigueur du présent article comme si l'ordonnance avait été rendue en vertu de la présente partie. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 5(3).

## PARTIE IV

### ALIMENTS D'UN ENFANT

#### Définitions

**57.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« enfant » S'entend de la personne, selon le cas :

- a) qui est mineure et ne s'est pas soustraite à l'autorité parentale;
- b) qui a au moins l'âge de la majorité, mais est incapable, en raison notamment d'une maladie, d'une invalidité ou pour poursuivre des études raisonnables, de se soustraire à la responsabilité du père ou de la mère. (*child*)

« père » ou « mère » ou « parents » S'entend en outre de la personne qui tient lieu de père ou mère, sauf si l'enfant est placé, contre valeur, dans un foyer d'accueil par la personne qui en a la garde légale. (*parent*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 6(3).

### Obligation du parent

**58.** Les parents sont tenus de fournir des aliments à leur enfant dans la mesure de leurs capacités.

### Ordonnance alimentaire

**59.** (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, ordonner au père ou à la mère de fournir des aliments à son enfant et en fixer le montant et la durée.

### Requérants

(2) La requête en vertu du paragraphe (1) peut être présentée par l'une des personnes suivantes :

- a) l'un ou l'autre des parents ou la personne qui a la garde légale de l'enfant ou avec qui ce dernier vit;
- b) l'enfant pour lequel sont demandés des aliments;
- c) le ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale*, lorsque de l'assistance a été demandée, est fournie ou a été fournie en vertu de cette loi pour les aliments de l'enfant.

### Ordonnance provisoire

(3) Sur requête présentée par une partie en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un des parents de fournir des aliments à son enfant pour le montant fixé par le tribunal.

### Lignes directrices applicables

(4) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe (3) la rend conformément aux lignes directrices applicables.

### Tierce partie

(5) Dans le cadre d'une requête en vertu du présent article, l'intimé peut joindre comme tierce partie une autre personne qui peut être tenue de fournir des aliments à l'enfant.

### Lorsque le montant fixé est différent

**59.1.** (1) Par dérogation au paragraphe 59(4), le tribunal peut accorder un montant pour les aliments de l'enfant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, s'il est convaincu, à la fois :

- a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente relatifs aux obligations financières des parents ou, lorsque les parents sont conjoints, au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à l'enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

- b) que le montant fixé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard aux dispositions visées à l'alinéa a).

#### Motifs écrits

(2) S'il accorde, au titre du paragraphe (1), un montant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal fournit les motifs écrits de sa décision.

#### Consentement des conjoints

(3) Par dérogation au paragraphe 59(4), le tribunal peut, avec le consentement des parties à la demande visée à l'article 59, accorder un montant pour les aliments de l'enfant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant.

#### Lorsque le montant convenu est différent

(4) Les arrangements visés au paragraphe (3) dont tient compte le tribunal ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables.

#### Annulation de disposition alimentaire

**59.2.** Le tribunal peut annuler une disposition alimentaire à l'égard d'un enfant qui figure dans un contrat familial et fixer et ordonner des aliments pour l'enfant à la suite d'une requête présentée en application de l'article 59 — bien que le contrat familial puisse contenir une disposition expresse excluant l'application du présent article — si, selon le cas :

- a) la disposition donne lieu à une situation inadmissible;
- b) la disposition est en faveur d'un enfant qui remplit les conditions nécessaires pour recevoir des aliments prélevés sur les deniers publics;
- c) au moment où la requête est présentée, il existe une situation de défaut de paiement complet des aliments en vertu du contrat familial qui dure depuis au moins trois mois;
- d) le tribunal n'est pas convaincu que des arrangements raisonnables ont été pris relativement aux aliments de l'enfant.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

#### Pouvoirs du tribunal

**60.** (1) Le tribunal saisi d'une requête en vertu de l'article 59 peut, en conformité avec les lignes directrices prises en vertu du paragraphe 85(1) ou (2), rendre une ordonnance :

- a) enjoignant le versement périodique d'une somme d'argent, notamment chaque année, pour une durée indéterminée ou limitée, ou jusqu'à l'arrivée d'un événement donné;

- b) enjoignant le versement d'une somme forfaitaire ou le placement de celle-ci en fiducie;
- c) enjoignant le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur de l'enfant, en propriété absolue, viagère, ou pour un nombre d'années déterminées;
- d) enjoignant la délivrance, par l'administrateur du bureau d'aide à la famille, d'un ordre de paiement relatif aux salaires et traitements ou à d'autres revenus payables, soit à l'employeur du payeur, soit à une autre personne qui est tenue de verser un revenu au payeur nommé dans une ordonnance, ou qui peut le devenir;
- d.1) enjoignant l'obtention, par le bénéficiaire, de l'approbation du tribunal avant le retrait de l'ordonnance déposée auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- d.2) permettant le versement de la totalité ou d'une partie des aliments :
  - (i) par la fourniture de biens au bénéficiaire ou à un de ses enfants, ou à un tiers pour le compte du bénéficiaire, de la part du payeur en vertu de l'ordonnance, la valeur de tels biens devant être déterminée en conformité avec l'ordonnance,
  - (ii) en faisant des versements à un tiers, en contrepartie de biens ou de services à fournir au bénéficiaire ou à un de ses enfants, la valeur de tels biens ou services devant être déterminée en conformité avec l'ordonnance;
- e) enjoignant le versement d'aliments relativement à une période antérieure à la date de l'ordonnance;
- f) enjoignant le remboursement au ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale* du montant pour l'assistance fournie à l'enfant en vertu de cette loi avant la date de l'ordonnance;
- f.1) prévoyant que l'indemnité ou l'indemnisation prévue à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et payable au payeur nommé dans une ordonnance est assujettie à une exécution ou à une saisie-arrêt dans la mesure où les salaires et traitements y sont assujettis en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*;
- g) enjoignant l'acquiescement des frais reliés aux soins prénatals et à la naissance d'un enfant;
- h) enjoignant la désignation irrévocable, par le père ou la mère titulaire d'une police d'assurance-vie au sens de la *Loi sur les assurances*, de l'enfant comme bénéficiaire;
- i) enjoignant la désignation, par le père ou la mère qui a un droit sur un régime de retraite ou un autre régime d'avantages sociaux, de l'enfant comme bénéficiaire en vertu du régime, et l'interdiction de changer cette désignation;
- j) enjoignant la garantie des paiements ordonnés, notamment au moyen d'une sûreté sur un bien;

- k) liant la succession de la personne tenue de fournir des aliments à l'enfant;
- l) autorisant l'administrateur du bureau d'aide à la famille ou un agent d'aide à la famille, nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, à recalculer à intervalles réguliers, en conformité avec les lignes directrices applicables, le montant de l'ordonnance alimentaire en fonction des renseignements sur les revenus mis à jour.

#### Dispositions comprises

(1.1) Chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et enjoignant le versement d'aliments de façon périodique doit comporter les dispositions suivantes, et toute autre ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut les comporter :

- a) que l'ordonnance soit déposée par le greffier du tribunal auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- b) sauf lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1)d.2), que la totalité de la somme payable en vertu de l'ordonnance soit versée, au nom du bénéficiaire, à l'administrateur du bureau d'aide à la famille, ou à une personne ou à un organisme qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables à celui-ci;
- c) que l'administrateur du bureau d'aide à la famille puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance au nom du bénéficiaire.

#### Renseignements joints aux ordonnances

(1.2) Les renseignements suivants sur le bénéficiaire et le payeur visés dans l'ordonnance sont joints à chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et enjoignant le versement d'aliments, ou y figurent, dans la mesure où ils sont disponibles au moment de la préparation de l'ordonnance :

- a) les renseignements ou l'état financier sur lesquels l'ordonnance est fondée;
- b) le nom au complet, y compris une variante de celui-ci ou un nom d'emprunt, sous lequel la personne est généralement connue;
- c) la date de naissance;
- d) l'adresse du domicile;
- e) l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile;
- f) le numéro de téléphone personnel, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique;
- g) le nom de l'employeur et le lieu de travail;
- h) le nom et les coordonnées de l'avocat qui représente la partie.

#### Dépôt auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille

(1.3) Aussitôt que possible après qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) ou qu'une ordonnance de modification a été rendue en vertu du paragraphe 61(2), le greffier du tribunal la dépose auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille.

### Sûreté sur un bien

(1.4) Si une ordonnance prévoit une sûreté sur un bien pour garantir les paiements ordonnés, l'administrateur du bureau d'aide à la famille peut prendre les mesures nécessaires pour enregistrer ou pour rendre opposable la sûreté au nom du bénéficiaire nommé dans l'ordonnance.

**(2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)d).**

### Cession

(3) L'ordonnance alimentaire est cessible au ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale* lorsque de l'assistance est ou sera fournie pour les besoins de l'enfant en vertu de cette loi.

### Décès du payeur

(4) Le montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur constitue une dette de sa succession, sans égard au fait que l'ordonnance alimentaire lie ou non la succession en vertu de l'alinéa 60(1)k).

### Décès du bénéficiaire

(5) Le montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du bénéficiaire ou d'un de ses enfants qui est visé par l'ordonnance constitue une dette envers le bénéficiaire ou sa succession, selon le cas.

### Demande de libération

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), le tribunal peut, à la suite d'une requête, libérer le payeur ou sa succession, selon le cas, de la responsabilité de la totalité ou d'une partie du montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur, ou du bénéficiaire ou d'un de ses enfants, s'il est convaincu qu'il serait manifestement injuste envers le payeur ou sa succession de ne pas le faire.

### Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« administrateur du bureau d'aide à la famille » L'administrateur nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (*Family Support Manager*)

« bénéficiaire » Le parent, l'enfant ou une autre personne qui doit recevoir des aliments en vertu d'une ordonnance alimentaire. (*recipient*)

« enfant du bénéficiaire » Enfant visé par une ordonnance alimentaire rendue en faveur d'un bénéficiaire, que celui-ci soit, selon le cas :

- a) un parent de l'enfant;
- b) la personne ayant la garde légale de l'enfant;
- c) une autre personne avec laquelle l'enfant vit. (*child of the recipient*)



« payeur » Personne qui est tenue de faire des versements en vertu d'une ordonnance alimentaire. (*payer*) L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)d); L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(2)b), c), (3); L.Nun 2012, ch. 16, art. 57(2), (3), (4).

#### Requête

**61.** (1) Les personnes suivantes peuvent demander, par voie de requête, au tribunal qui a rendu, en vertu de la présente partie, une ordonnance à l'égard de l'enfant de modifier l'ordonnance :

- a) la personne qui était partie à l'instance pour laquelle l'ordonnance a été rendue;
- a.1) la personne qui a la garde légale de l'enfant ou avec qui l'enfant vit;
- b) l'enfant;
- c) le ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale*, lorsque de l'assistance a été demandée, est fournie ou a été fournie en vertu de cette loi pour les aliments de l'enfant.

#### Pouvoirs du tribunal

(2) Si le tribunal est convaincu que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues ou que la situation de l'enfant, du père ou de la mère qui était partie à l'instance antérieure ou de la personne qui a la garde de l'enfant ou avec qui ce dernier habite a changé de façon importante, il peut, à la fois :

- a) annuler, modifier ou suspendre une condition de l'ordonnance, par anticipation ou rétroactivement;
- b) libérer l'intimé du versement, en tout ou en partie, des arriérés ou des intérêts dus;
- c) rendre une ordonnance en vertu de l'article 60 qu'il juge indiquée.

#### Lignes directrices

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue au paragraphe (2) la rend conformément aux lignes directrices applicables.

#### Restriction

(4) Aucune requête en modification ne peut être présentée au cours des six mois qui suivent l'ordonnance alimentaire ou le règlement d'une autre requête en modification à l'égard de la même ordonnance, sauf avec l'autorisation du tribunal.

#### Lorsque le montant fixé est différent

**62.** (1) Par dérogation au paragraphe 61(3), le tribunal, en rendant une ordonnance en vertu du paragraphe 61(2), peut accorder un montant pour les aliments de l'enfant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, s'il est convaincu, à la fois :

- a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une entente écrite relatifs aux obligations financières des parents ou, lorsque les parents sont conjoints, au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à

- l'enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;
- b) que le montant fixé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard aux dispositions visées à l'alinéa a).

#### Motifs écrits

(2) S'il accorde, au titre du paragraphe (1), un montant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal fournit les motifs écrits de sa décision.

#### Consentement des parties

(3) Par dérogation au paragraphe 61(3), le tribunal peut, avec le consentement des parties à la demande visée à l'article 61, accorder un montant pour les aliments de l'enfant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables, s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant.

#### Lorsque le montant convenu est différent

(4) Les arrangements visés au paragraphe (3) dont tient compte le tribunal ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices applicables.

#### Application des articles 61 et 62

**63.** Les articles 61 et 62 s'appliquent également aux ordonnances alimentaires rendues en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*, de la *Loi sur les relations familiales* et de la *Loi sur l'obligation alimentaire* avant la date d'entrée en vigueur du présent article et aux ordonnances rendues dans le cadre d'instances introduites en vertu de l'une de ces lois avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

#### Définition

**64.** (1) Dans le présent article, « ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint » s'entend de l'ordonnance visée à l'article 16 ou 23 de la *Loi sur le droit de la famille*.

#### Priorité aux aliments d'un enfant

(2) Le tribunal donne la priorité aux aliments d'un enfant lorsqu'il examine en même temps les requêtes suivantes :

- a) une requête en vertu de l'article 59 ou 61;
- b) une requête d'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint, laquelle est présentée par l'un ou l'autre des parents de l'enfant visé par la requête mentionnée à l'alinéa a).

### Ordonnance non rendue ou moindre

(3) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre d'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou a fixé un montant moindre pour les aliments de celui-ci :

- a) il fournit les motifs écrits de sa décision;
- b) la réduction ou la suppression de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 59 ou 61 constitue, aux fins d'une requête d'ordonnance visant à modifier l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint, un changement important dans la situation du conjoint ou de l'intimé dans la requête.

### État fourni par l'employeur

**65.** (1) À la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 59 ou 61, le tribunal peut ordonner à l'employeur d'une partie à la requête de lui donner un état indiquant le salaire ou autre rémunération de la partie au cours des 12 mois précédents.

### Preuve

(2) L'état qui est présenté comme étant signé par l'employeur est admissible en preuve sans établir l'authenticité de la signature et, en l'absence de preuve contraire, fait preuve de son contenu.

### Accès aux renseignements

(3) Si, à la suite d'une requête présentée par avis de motion, il semble au tribunal que, dans le but de présenter une requête en vertu de l'article 59 ou 61, le requérant éventuel a besoin de connaître ou de se faire confirmer la localisation de l'intimé éventuel, le tribunal peut ordonner à toute personne ou organisme public du Nunavut de lui fournir les renseignements qui figurent dans un dossier en leur possession ou sous leur contrôle qui contient le lieu de travail, l'adresse ou la localisation de l'intimé éventuel.

### Non-application du paragraphe (3)

(3.1) Le paragraphe (3) ne vise pas :

- a) soit la correspondance personnelle entre l'intimé éventuel et son père, sa mère, ses enfants, son conjoint, ses frères ou ses soeurs;
- b) soit des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat.

### Ordonnance visant la confidentialité

(3.2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut préciser, selon ce qu'il estime indiqué, que la confidentialité des renseignements fournis en conformité avec l'ordonnance doit être maintenue.

### Communication de l'état ou des renseignements

(4) La personne ou l'organisme public fournit sans délai l'état ou les renseignements exigés par le tribunal en vertu du présent article. Ce dernier peut alors les remettre aux personnes qu'il juge indiquées.

#### Caractère confidentiel

(5) La communication de l'état ou des renseignements, conformément à l'ordonnance rendue en vertu du présent article, n'est pas réputée, à toutes fins, une infraction à une loi, à un règlement ou à une règle de common law concernant le caractère confidentiel de renseignements.

#### Gouvernement lié

(6) Le présent article lie le gouvernement du Nunavut.  
L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

#### Arrestation du débiteur en fuite

**66.** Lorsqu'une requête est présentée en vertu de l'article 59 ou 61 et que le tribunal est convaincu que l'intimé est sur le point de quitter le Nunavut et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intimé a l'intention de se soustraire aux responsabilités que lui impose la présente partie, le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt, selon la formule prescrite, contre l'intimé afin qu'il soit amené devant le tribunal.  
L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(5).

#### Ordonnance de ne pas faire

**67.** À la suite d'une requête, le tribunal peut rendre une ordonnance pour interdire la dilapidation des biens de l'intimé qui porterait atteinte à une revendication en vertu de la présente partie ou qui la repousserait. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)l).

#### Ordonnance de vente

**68.** Lorsqu'il rend une ordonnance prévoyant la constitution d'une sûreté pour le versement des aliments notamment par le grèvement d'un bien, le tribunal, à la suite d'une requête et après qu'un avis a été donné à toutes les personnes qui possèdent un intérêt sur le bien, peut ordonner la vente du bien pour réaliser la sûreté ou le grèvement.  
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)m).

#### Responsabilité pour les objets de première nécessité fournis au mineur

**69.** (1) Si une personne a le droit de recouvrer d'un mineur une somme d'argent relativement aux objets de première nécessité, le père ou la mère qui est tenu de fournir des aliments au mineur est solidairement responsable de la dette avec le mineur.

#### Responsabilité d'une personne à l'égard de l'autre

(2) Si des personnes sont solidairement responsables de dettes en vertu du présent article, la responsabilité de l'un à l'égard de l'autre est établie conformément à l'obligation de chacun de fournir des aliments.

## PARTIE V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Contrats familiaux

##### Contenu de l'ordonnance

**70.** (1) La clause d'un contrat familial relative à une question dont la présente loi traite peut être intégrée à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

##### Primauté

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de la partie I de la *Loi sur le droit de la famille*, le contrat familial l'emporte sur ce que la présente loi prévoit dans la même matière, si le contrat contient une clause à cet effet.

##### Contrats familiaux

(3) Le tribunal peut, lorsqu'il règle une question relative aux aliments dus à un enfant, à son éducation, à sa formation morale, à un droit de garde ou de visite ou à la tutelle de l'enfant, passer outre aux dispositions d'un contrat familial qui ont trait à cette question, s'il est d'avis que cette mesure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

##### Annulation d'un contrat familial

(4) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, annuler une clause d'un contrat familial relativement à un enfant pour une des raisons suivantes :

- a) une partie n'a pas divulgué à l'autre des dettes ou autres éléments de passif importants, ou des éléments d'actif importants, qui existaient lorsque la clause a été conclue;
- b) une partie n'a pas compris la nature ou les conséquences de la clause;
- c) pour une autre raison, en conformité avec le droit des contrats.

##### Application du paragraphe (4)

(5) Le paragraphe (4) s'applique malgré tout accord contraire.

#### Médiateur

##### Médiateur

**71.** (1) À la suite d'une requête relative à la garde ou au droit de visite d'un enfant en vertu de la présente loi, le tribunal peut nommer la personne choisie par les parties comme médiateur chargé de régler une question précisée par le tribunal.

##### Consentement

- (2) Le tribunal ne peut nommer que la personne qui, à la fois :
- a) consent à agir en qualité de médiateur;

- b) accepte de déposer son rapport auprès du tribunal dans les délais que celui-ci lui impartit.

#### Obligation du médiateur

(3) Le médiateur confère avec les parties, et avec l'enfant s'il le juge indiqué, et cherche à faire conclure une entente entre les parties.

#### Contenu du rapport

- (4) Avant de commencer la procédure de médiation, les parties déterminent si :
  - a) le médiateur déposera un rapport complet sur la médiation, y compris tout point qu'il juge pertinent à propos de la question sujette à médiation;
  - b) le médiateur déposera un rapport limité précisant seulement les termes de l'entente conclue entre les parties ou le fait qu'elles ne sont pas parvenues à une entente.

#### Dépôt et copies du rapport

(5) Le médiateur dépose son rapport, dans la forme convenue entre les parties, auprès du greffier du tribunal et en donne une copie à chaque partie.

#### Confidentialité du rapport

(5.1) Sauf directives contraires du tribunal, le greffier du tribunal doit, lors du dépôt d'un rapport, le garder dans une enveloppe scellée ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis à la disposition de qui que ce soit pour fins d'inspection, de consultation ou de photocopie, à l'exception des parties et du tribunal.

#### Aveux faits pendant la médiation, etc.

(6) Lorsque les parties ont décidé que le médiateur déposera un rapport limité, la preuve des propos tenus pendant la procédure de médiation ou des déclarations ou des aveux qui y ont été faits n'est pas admissible, sauf si toutes les parties à l'instance au cours de laquelle le médiateur a été nommé y consentent.

#### Paiement des honoraires et des dépenses

(7) Le tribunal met les honoraires et les dépenses du médiateur à la charge des parties et précise dans l'ordonnance la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer.

### Ordonnance de ne pas faire

#### Ordonnance de ne pas faire

- 72.** (1) À la suite d'une requête, le tribunal peut :
- a) rendre une ordonnance afin d'interdire à une personne qui cohabite ou a cohabité avec le requérant ou qui est le père ou la mère, ou à la personne qui prétend être le père ou la mère d'enfants confiés à la garde légale du requérant de :

- (i) molester, d'importuner ou de harceler le requérant ou les enfants confiés à la garde légale du requérant,
- (ii) communiquer avec le requérant ou les enfants, sauf selon ce que l'ordonnance prévoit;
- b) exiger de la personne qu'elle prenne l'engagement à cet effet que le tribunal juge approprié.

**(2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)e).**

**Infraction**

(3) Quiconque enfreint une ordonnance restrictive rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, ou d'une seule de ces deux peines;
- b) dans le cas d'une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

**Arrestation sans mandat**

(4) L'agent de la paix qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne a enfreint une ordonnance restrictive, peut l'arrêter sans mandat.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)e).

**73. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)f).**

**Enregistrement des ordonnances**

*Loi sur les titres de biens-fonds*

**74.** (1) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi qui porte sur un bien immeuble pour lequel un certificat de titre a été émis est enregistrable en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

*Loi sur les sûretés mobilières*

(2) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi porte sur des biens mobiliers au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* :

- a) elle est réputée un contrat de sûreté pour l'application de cette loi;
- b) un état de financement indiquant le contenu de l'ordonnance peut être enregistré dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de cette loi.

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 13;

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 57(5).

## Procédure

### Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

**75.** Les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux instances introduites sous le régime de la présente loi, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(6).

### Avis introductif d'instance

**76.** (1) La requête présentée en vertu de la présente loi est introduite par avis introductif d'instance.

### Jonction d'instance

(2) La requête visée à la présente loi peut être présentée dans la même instance qu'une requête présentée en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou dans une instance séparée.

### Parties

(3) Sont parties à la requête présentée en vertu de la partie III :

- a) les parents de l'enfant;
- b) les personnes qui, immédiatement avant la requête, étaient responsables de l'éducation de l'enfant et des soins à lui prodiguer;
- c) toute personne dont la participation est nécessaire pour régler les points litigieux.

### Requête ou défense d'un mineur

(4) Malgré le paragraphe 4(3) de la *Loi sur le curateur public*, le mineur qui est le père ou la mère d'un enfant peut présenter une requête en vertu de la présente loi sans l'assistance d'un représentant et peut la contester sans l'aide d'un tuteur à l'instance.

### Avis de demande

(5) Avis d'une demande en vertu de la division B, partie III, doit être signifié au curateur public. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 6(4), (5); L.Nun. 2011, ch. 25, art. 4(9).

### Père inconnu

**77.** Si aucune présomption de paternité n'a été établie et que l'identité du père est inconnue ou qu'elle ne peut pas être raisonnablement établie, le tribunal peut ordonner que les documents soient signifiés ou dispenser de la signification.

### Ajournement de la requête

**78.** Lorsque, dans une requête présentée en vertu de la présente loi, il semble nécessaire ou souhaitable au tribunal de favoriser la détermination des questions en cause, ou qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que d'autres questions soient réglées au préalable ou simultanément, le tribunal peut ajourner la requête jusqu'à ce qu'une autre requête soit présentée ou réglée, selon ce que le tribunal juge approprié.



**79. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)g).**

Effet de l'action en divorce

**80.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'action en divorce introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* sursoit à la requête en cours, relativement à la garde de l'enfant ou au droit de visite, présentée en vertu de la présente loi.

Effet de l'action en divorce

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'action en divorce introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* sursoit à la requête alimentaire en cours, relativement à un enfant, présentée en vertu de la présente loi.

Autorisation du tribunal

(3) Le tribunal peut autoriser qu'une requête en vertu de la présente loi visée au paragraphe (1) ou (2) soit poursuivie séparément de l'action en divorce.

Arriérés

(4) Si, avant l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce*, une ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de la partie IV, le tribunal peut fixer le montant des arriérés dus en vertu de l'ordonnance et rendre une ordonnance relative à ce montant lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Cas où la question des aliments n'est pas réglée

(5) Si un jugement de divorce ou de nullité met fin au mariage sans que soit réglée la question de la garde, du droit de visite ou des aliments lors de l'instance en divorce ou en nullité, l'ordonnance relative à la garde ou au droit de visite ou l'ordonnance alimentaire, selon le cas, rendue en vertu de la présente loi, reste en vigueur conformément aux conditions qu'elle contient.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(4)n).

Consentement des parties

**80.1.** (1) Si les parties à une requête présentée en vertu de la présente loi y consentent, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il a normalement le pouvoir de rendre en vertu de la présente loi même si les conditions pour la rendre ne sont pas réunies, sous réserve de son obligation de tenir compte de l'intérêt véritable de l'enfant.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la requête présentée en vertu de l'article 59 ou 61.

Ordonnance provisoire

**81.** (1) Lors d'une instance introduite en vertu de la présente loi, autre qu'une requête présentée en vertu de l'article 59, le tribunal peut rendre l'ordonnance provisoire qu'il juge indiquée.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)h).**

**82. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 4(3)i).**

Droit de l'enfant d'être entendu

**83.** (1) Lorsqu'il étudie une requête présentée en vertu de la partie III, le tribunal tient compte, si possible, du point de vue et des préférences de l'enfant dans la mesure où celui-ci peut les exprimer.

Entretien

(2) Le tribunal peut s'entretenir avec l'enfant pour établir son point de vue et ses préférences.

Enregistrement de l'entretien

(3) Est enregistré l'entretien du tribunal avec l'enfant.

Avocat

(4) L'enfant a le droit d'être conseillé et accompagné par son avocat, le cas échéant, durant l'entretien.

Règlements

Règlements

**84.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prescrire la formule de déclaration visée au paragraphe 12(1);
- b) régir les ordonnances prévues à l'article 31 et fixer le montant des remboursements des frais afférents au logement et au transport de l'enfant visé par une ordonnance rendue en vertu de cet article;
- c) prescrire la formule du mandat mentionné à l'article 66;
- d) régir les ordonnances de ne pas faire;
- e) établir la procédure à suivre lors des requêtes présentées en vertu de la présente loi.

Lignes directrices

**85.** (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut établir des lignes directrices sur les ordonnances alimentaires rendues en vertu de la partie IV, notamment des lignes directrices :

- a) portant sur la façon de fixer le montant d'une ordonnance alimentaire;
- b) prévoyant les cas où la discrétion peut être exercée en rendant une ordonnance alimentaire;
- c) portant sur les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 60(1);
- d) prévoyant les cas où une ordonnance alimentaire peut comporter des dispositions accordant une majoration annuelle pour les aliments afin de compenser l'inflation et la façon de calculer cette augmentation;
- e) prévoyant les cas donnant lieu à des ordonnances rendues en vertu de l'article 61;

- f) habilitant une personne ou un organisme à aider les tribunaux à fixer le montant d'une ordonnance alimentaire;
- g) **abrogé, L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(4);**
- h) portant sur le nouveau calcul d'une ordonnance alimentaire et le versement de ce nouveau montant;
- i) établissant les revenus pour l'application des lignes directrices;
- j) autorisant les tribunaux à imputer des revenus pour l'application des lignes directrices;
- k) portant sur la production de renseignements sur les revenus et prévoyant des sanctions si ces renseignements ne sont pas fournis;
- l) adoptant, comme partie des lignes directrices, toute partie des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, avec leurs modifications successives, ou dans leur version à la date de leur adoption.

#### Lignes directrices fédérales

(2) Lorsque ce sont les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut prendre des lignes directrices sur les ordonnances rendues en vertu de la partie IV, notamment sur les questions décrites aux alinéas (1)a) à k). Ces lignes directrices modifient ou annulent des dispositions des lignes directrices fédérales ou en ajoutent.

#### Fondement des lignes directrices

(3) Les lignes directrices visées au paragraphe (1) ou prises en vertu du paragraphe (2) doivent se fonder sur le principe formulé à l'article 58.

#### Règlements

(4) Les lignes directrices visées au paragraphe (1) ou prises en vertu du paragraphe (2) sont réputées des règlements aux fins de la *Loi sur les textes réglementaires*. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 6(6); L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1(4).

### MODIFICATION À LA PRÉSENTE LOI

#### Modification lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'adoption*

**86. En cas de sanction du projet de loi n° 5, déposé au cours de la quatrième session de la treizième Assemblée législative et intitulé *Loi sur l'adoption*, le paragraphe 2(2) de la présente loi est, à la date d'entrée en vigueur du projet de loi, alors modifié par suppression de « *Loi sur la protection de l'enfance* » et par substitution de « *Loi sur l'adoption* ».**

### ABROGATION

#### *Loi sur la protection de l'enfance*

**87. Sont abrogées les parties III et IV de la *Loi sur la protection de l'enfance*.**

#### *Loi sur les relations familiales*

**88. Est abrogée la *Loi sur les relations familiales*.**

*Loi sur l'exécution des ordonnances de garde extraterritoriales*

**89.** Est abrogée la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde extraterritoriales*.

*Loi sur l'obligation alimentaire*

**90.** Est abrogée la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

*Loi sur la minorité*

**91.** Est abrogée la *Loi sur la minorité*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Entrée en vigueur**

**92.** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.